

**Objet : Réglementation de la circulation le 10 avril pour le passage de la course cycliste du Région Pays de la Loire Tour.**

*Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213- 2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,*

*Vu le nouveau Code de la Route,*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,*

*Vu l'avis favorable du Conseil Départemental*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du livre I - 4èmempartie,*

*Vu la demande de Madame LOUAZE Pascale, représentant le MSCO en date du 21 janvier 2025*

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion de la course cycliste « Région Pays de la Loire Tour » organisée le 10 avril 2025,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le 10 avril 2025, de 13h30 à 15h30 sur le Chemin Communal N°4 du consent, et la Route Départementale N°7 l'organisateur de la course cycliste « Région Pays de la Loire Tour » disposera d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée précédemment.

La circulation de tous les véhicules est interdite sauf véhicules de secours, d'urgence et organisateur.

**Article 2** : Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel recruté et accrédité par l'organisateur : "signaleurs et motards civils", Les franchissements des "carrefours interdits" pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

**Article 3** : La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 4** : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Jublains. Ce dernier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 6** : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval
- M. le Préfet de Mayenne
- l'Unité Territoriale Nord Mayenne
- Mme LOUAZE Pascale, représentant le MSCO

A Jublains, le 27 janvier 2025  
Le Maire, Alain RONDEAU

  
